

2.D.1.MML/MMR

PREFECTURE DU VAR

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.163-15 et
suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1959, autorisant
la création du syndicat intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux
du VERDON entre les communes de REGUSSE - ARTIGNOSC - BAUDINARD - FOX AMPHOUX -
TAVERNES - MONTMEYAN - MOISSAC BELLEVUE - SILLANS LA CASCADE ;

VU la délibération en date du 29 mars 1984 par laquelle le comité
syndical propose une nouvelle rédaction des statuts du syndicat ;

VU les délibération concordantes des conseils municipaux de
REGUSSE - ARTIGNOSC - BAUDINARD - FOX AMPHOUX - TAVERNES - MONTMEYAN - MOISSAC
BELLEVUE - SILLANS LA CASCADE approuvant ces nouveaux statuts ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de
la République pour l'Arrondissement de BRIGNOLES, en date du 25 juin 1984 ;

CONSIDERANT que lors de la consultation prévue à l'article
L.163-15 sus-indiqué, il n'a pas été constaté d'opposition de plus d'un tiers des
conseils municipaux concernés ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var

A R R E T E

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux
du VERDON est régi par les statuts adoptés par le comité syndical
par délibération du 29 mars 1984, statuts dont un exemplaire est
annexé au présent arrêté.-

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Sous-Préfet,
Commissaire Adjoint de la République pour l'Arrondissement de
BRIGNOLES, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Haut Var
pour l'utilisation des eaux du VERDON, M. le Directeur Départemental
de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général du Var, M. le
Percepteur Comptable dudit syndicat, MM. les Maires des communes
intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture du Var.-

Fait à TOULON, le 9 SEP. 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué,

Le Sous-Préfet
Chargé de Mission

BT-
P. Fautier

[Signature]

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR
POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON

MAIRIE DE REGUSSE (VAR)

002931



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BRIGNOLES, LE 23 MAI 1984

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR
POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON
MAIRIE DE REGUSSE (VAR).

~~002930~~
002930

DELIBERATION DU 29 MARS 1984

Présents ou représentés : TRUC-MINGAUD-BOUNIC-GARRON-PONS-FABRE-VILLEVIEILLE-
RAJOLA-DRUART-SAPPE-DUFOUR-CARRIERE-

Secrétaire : VILLEVIEILLE

Objet : Modification des statuts.

M. le Président expose au Comité les phases successives de l'action du Syndicat depuis la création de celui-ci le 21 Décembre 1959 et résume les décisions qui ont été prises au sujet de l'action à entreprendre pour renforcer l'alimentation en eau potable des communes syndiquées.

De plus la commune de BAUDUEN a demandé l'adhésion au Syndicat.

M. le Président explique la nécessité administrative de regrouper en un texte unique certaines de ces décisions concernant le but du syndicat, son mode d'administration, son fonctionnement, ce texte constituant finalement les statuts actuels du Syndicat.

Il donne lecture au Comité de ce texte préparé par le bureau et lui propose de bien vouloir l'approuver.

Le Comité, entendu l'exposé du Président et la lecture des statuts mis à jour, et après en avoir délibéré :

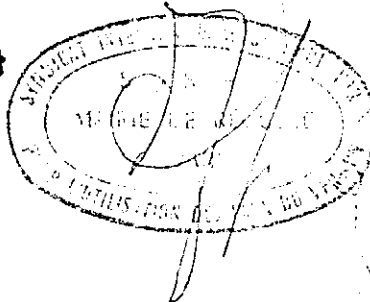
- Approuve à l'unanimité et sans réserve, les statuts tels qu'ils ont été préparés par le bureau :

- Demande aux délégués de chaque commune syndiquée, de soumettre ces statuts à l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs.

Fait à REGUSSE,

Le Président :

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BRIGNOLES, LE 23 MAI 1984



Amis à l'arrêté préfectoral
du 9 SEP. 1984
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR
POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON

MAIRIE DE REGUSSE (VAR)

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Présents ou représentés : TRUC-MINGAUD-BOUNIC-GARRON-PONS-FABRE-VILLEVIEILLE-
RAJOLA- DRUART-SAPPE-DUFOUR-CARRIÈRE-

Secrétaire : VILLEVIEILLE

Le texte ci-dessous a pour but de regrouper dans un document unique, les principales décisions prises par le Syndicat depuis sa création et ayant déjà ou devant avoir la valeur de dispositions statutaires, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes.

ARTICLE PREMIER.- DENOMINATION DU SYNDICAT - COMMUNES MEMBRES.

En application des articles 163-1 à 163-18 du Code des Communes, il est formé entre les communes de : ARTIGNOSC s/VERDON, BAUDINARD, BAUDUEN, FOX-AMPHOUX, MOISSAC-BELLEVUE, MONTMEYAN, REGUSSE, SILLANS la CASCADE et TAVERNES, un Syndicat qui prend la dénomination de :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but le renforcement de l'alimentation en eau potable des communes syndiquées, à partir de tous points d'eau qui pourraient présenter les garanties nécessaires à cet effet, y compris ceux qui pourraient être aménagés dans la vallée du Verdon.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT. Le siège du Syndicat est fixé à la
Mairie de REGUSSE.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée et ne pourra être dissous qu'en application des dispositions du Code des Communes.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIEES AUX DEPENSES DU SYNDICAT.

Le Syndicat a pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable des communes syndiquées.

.../...

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT - VAR
POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON
MAIRIE DE REGUSSE (VAR)

Les dépenses annuelles qui résulteront pour le Syndicat de la réalisation des projets, seront couvertes normalement par :

- a) - le produit de la vente de l'eau aux communes syndiquées ;
- b) - les dons, legs, subventions dont pourra bénéficier le syndicat.

Tout excédent de dépenses en fin d'année, par rapport au total des recettes mentionnées ci-dessous, sera couvert par les commune syndiquées au prorata des quantités d'eau souscrites par chacune d'elles.

Ces souscriptions seront fixées par délibération du comité syndical.

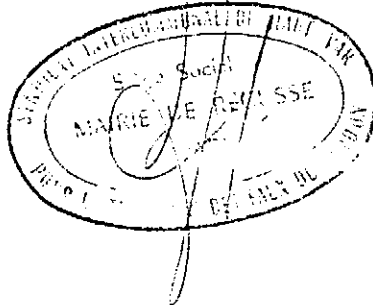
ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT - COMITE

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code des Communes, chaque commune syndiquée est représentée par deux délégués élus par son Conseil Municipal, au Comité du Syndicat.

ARTICLE 7 - VALIDATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront validés par des délibérations concordantes des assemblées locales intéressés.

Le Président :



Amenez à l'autorité préfectorale
9 SEP. 1966
Le Préfet
Perron
Et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Bl